

ARRETE n° 2454 CM du 3 novembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement en faveur de la Fédération polynésienne d'aviron pour faire face à sa perte de ressources en raison de la crise de la covid-19, au titre de l'année 2021

NOR : SJS2122458AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2020-73 APF du 3 décembre 2020 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention exceptionnelle de fonctionnement de la Fédération polynésienne d'aviron en date du 17 septembre 2021 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 2021,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement d'un montant de 900 000 F CFP (*neuf cent mille francs CFP*) en faveur de la Fédération polynésienne d'aviron pour faire face à sa perte de ressources en raison de la crise de la covid-19, au titre de l'année 2021.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de 900 000 F CFP (*neuf cent mille francs CFP*) à l'exercice 2021, programme 97106, article 6744 et centre de travail 8241-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention exceptionnelle s'effectuera en une seule fois à la notification du présent arrêté.

Art. 4.— La Fédération polynésienne d'aviron s'engage à produire les pièces justificatives auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention exceptionnelle dans le cadre du projet présenté au plus tard le 31 décembre 2021.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention exceptionnelle aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération polynésienne d'aviron et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 novembre 2021.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances,
de l'économie*
Yvonnick RAFFIN.

*Le ministre de la culture,
de l'environnement,*
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 2455 CM du 3 novembre 2021 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de basket-ball pour faire face à sa perte de ressources en raison de la crise de la covid-19, au titre de l'année 2021

NOR : SJS2122459AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la culture, de l'environnement, en charge de la jeunesse, des sports et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;